

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les conditions et modalités relatives

1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et
2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6

de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 4, 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Employés privés;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. La mise en compte des périodes prévues aux articles 4, 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 se fait auprès du régime de pension géré par l'organisme compétent au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Dans la mesure où le présent règlement se réfère à la loi modifiée du 3 août 1998, il y a lieu de lire la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Au sens des dispositions de ce même règlement, les termes de "fonctionnaire" et "de régime de pension spécial compétent" visent respectivement tous les intéressés entrant dans le champ d'application respectif des articles 2, 78 et 83 et les régimes de pension définis aux articles 1er, 77 et 82 de la loi précitée.

De la mise en compte des périodes prévues à l'article 4

Art. 2. Si pour une même période le fonctionnaire peut se prévaloir et du point 4. de l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 et d'un ou de plusieurs autres points du même article, les périodes sont mises en compte uniquement au titre des périodes autres que celles prévues au point 4.

Art. 3.

1) Pour la mise en compte des périodes prévues à l'article 4, point 4. de la loi modifiée du 3 août 1998 il est présumé que la mère a élevé l'enfant. Le père de l'enfant peut rapporter la preuve contraire

- a) si la garde de l'enfant lui a été confiée,
- b) si la mère a exercé une occupation professionnelle alors que le père n'exerçait pas une telle occupation,
- c) si le père habitait seul avec l'enfant,
- d) si les deux conjoints exerçaient simultanément une activité professionnelle.

Dans les cas visés sous d) il est présumé que l'enfant a été élevé par le parent touchant le revenu professionnel le moins élevé, subsidiairement, par le conjoint le plus jeune.

La preuve ne peut être rapportée que jusqu'à l'échéance d'un risque assuré dans le chef d'un des conjoints.

2) L'infirmité éventuelle de l'enfant doit être telle qu'il ne peut subsister sans l'assistance et les soins du parent concerné et doit être constatée par la Commission des pensions prévue à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998, respectivement par l'organe compétent du régime de pension spécial concerné.

Art. 4.

1) Sont prises en considération comme périodes d'études et de formation professionnelle au titre du même article 4, sous point 2. les périodes où l'intéressé

- a) a suivi effectivement, sur place, au Grand-Duché ou à l'étranger, dans un établissement public ou privé d'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire, des cours d'enseignement général ou professionnel,
- b) a suivi des cours d'adultes du soir de l'enseignement secondaire ou technique,
- c) a effectué un stage prévu par le programme d'études et prescrit en vue de l'obtention du diplôme clôturant lesdites études.

Sont assimilées aux études:

- a) les périodes de vacances annuelles à l'inclusion de celles consécutives à l'année scolaire,
- b) les interruptions d'études pour des raisons de santé,
- c) à la fin des études, la période se situant entre la fin de l'année scolaire et le 31 octobre subséquent.

2) L'intéressé doit rapporter la preuve des périodes d'études et de formation, notamment moyennant des diplômes, des certificats d'études, des certificats d'apprentissage, pour la période se situant entre l'âge de dix-huit ans et la fin de ses études ou de sa formation professionnelle.

Assurance continuée, complémentaire et facultative

Art. 5. Le fonctionnaire qui quitte ses fonctions ou qui réduit son activité professionnelle peut continuer ou compléter son assurance conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 3 août 1998 dans les conditions y prévues.

La demande pour l'assurance continuée vaut également comme demande au titre de l'assurance complémentaire et inversement.

Art. 6. Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 5bis de la loi modifiée du 3 août 1998 peuvent s'assurer facultativement pendant les périodes de mariage, d'éducation d'un enfant mineur ou d'aides et de soins assurés à une personne reconnue dépendante conformément aux articles 348 et 349 du Code de la sécurité sociale en présentant une demande écrite à introduire auprès du régime de pension spécial compétent.

Art. 7. L'assurance continuée, complémentaire ou facultative prend effet le premier jour du mois suivant celui de la demande. Cependant, en cas d'assurance continuée ou complémentaire, le fonctionnaire peut demander qu'elle prenne effet au plus tôt le premier et au plus tard le huitième mois suivant celui de la perte de l'affiliation ou de la réduction de l'activité professionnelle.

Art. 8. L'assurance continuée, complémentaire ou facultative doit couvrir une période continue comptant quatre mois au moins par année civile.

Compte tenu des dispositions prévues, l'intéressé est libre de fixer la durée de l'assurance continuée, complémentaire ou facultative ainsi que l'assiette pour les contributions volontaires, sans que cette assiette ne puisse être inférieure au salaire social minimum, ni dépasser

- soit la rémunération définie conformément aux articles 60, 80 ou 85 de la loi modifiée du 3 août 1998 suivant le régime de pension spécial compétent et réalisée avant l'admission à l'assurance continuée, complémentaire ou facultative, revalorisée, le cas échéant, par rapport à l'exercice d'une tâche complète, soit le plafond défini à l'article 49 de la loi précitée pour le cas où celui-ci est plus favorable,
- soit l'indemnité parlementaire prévue à l'article 126.-1. de la loi électorale du 18 février 2003 dont bénéficie l'assuré en sa qualité de membre de la chambre des députés, à condition que ce mandat soit le fondement exclusif d'une assurance obligatoire. Toutefois, il est loisible à l'intéressé de porter l'assiette jusqu'à concurrence du plafond défini à l'article 49 de la loi précitée.

En cas d'assurance complémentaire ou facultative, l'assiette prévue comprend l'assiette de l'assurance obligatoire.

L'option retenue au moment de la demande vaut pour les années civiles subséquentes, sauf adaptation à opérer au mois de janvier de chaque année.

Art. 9. Les contributions volontaires calculées sur la base de l'assiette prévue à l'article 8 ci-dessus et portées au double de leur valeur en exécution de l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 sont réclamées et perçues par le Centre commun de la Sécurité sociale pour le compte du régime de pension spécial compétent sous forme d'avances par extraits de compte mensuels, sous réserve d'une régularisation à la clôture de l'exercice.

Art. 10. L'assurance continuée, complémentaire ou facultative n'ouvre droit à des prestations que pour autant qu'elle soit valablement couverte par des contributions volontaires.

Les sommes qui auraient été acceptées contrairement aux dispositions légales ou réglementaires sont remboursées et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination des droits du fonctionnaire.

Art. 11. L'assurance est résiliée sur déclaration écrite de l'intéressé ou en cas de non - paiement des contributions volontaires dans un délai de trois mois à partir de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée dans les trois mois de l'extrait de compte. Elle est annulée avec effet rétroactif au premier jour du mois pour lequel la contribution volontaire n'a pas été payée intégralement.

Achat rétroactif de périodes d'assurance

Art. 12. La demande en vue d'un achat rétroactif de périodes d'assurance visé à l'article 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 doit être présentée auprès du régime de pension spécial compétent. Ce régime est chargé de l'instruction du dossier.

Art. 13. La période à couvrir rétroactivement ne peut ni se situer avant l'âge de dix - huit ans ni excéder :

- 1) les périodes de mariage,
- 2) les périodes d'éducation d'un enfant mineur,
- 3) les périodes d'aides et de soins assurés à une personne reconnue dépendante conformément aux articles 348 et 349 du Code de la sécurité sociale ou bénéficiant d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979, d'une majoration de la rente d'accident en vertu de l'article 97, alinéa 10 du Code de la sécurité sociale ou d'une majoration du complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 conformément à l'article VIII de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance,
- 4) les périodes d'affiliation à un régime de pension étranger ou à un régime de pension d'une organisation internationale.

Le régime de pension spécial compétent peut demander à l'intéressé de fournir les pièces justificatives au sujet des périodes ci - dessus.

Les périodes visées aux points 1) à 3) ci-avant peuvent se superposer à des périodes d'assurance obligatoire, mais les mois d'assurance afférents ne sont mis en compte qu'une seule fois conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 3 août 1998.

Art. 14.

- 1) Pour un mois d'assurance à couvrir rétroactivement pendant une période visée aux points 1) à 3) de l'article qui précède, il est mis en compte, à la demande de l'intéressé, un revenu correspondant, soit au minimum cotisable défini par le salaire social minimum pour un travailleur non qualifié agé de dix-huit ans au moins en vigueur pendant ces périodes, soit au double de ce minimum. En aucun cas, les revenus portés en compte au titre de l'assurance obligatoire et de l'achat rétroactif ne peuvent dépasser soit la rémunération définie conformément aux articles 60, 80 ou 85 de la loi modifiée du 3 août 1998 suivant le régime de pension spécial compétent, revalorisée, le cas échéant, par rapport à l'exercice d'une tâche complète et réalisée pendant l'année de calendrier en question, soit le maximum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension pendant la même année si celui-ci est plus favorable.

- 2) Pour les périodes visées à au point 4) de l'article qui précède, l'intéressé est libre de fixer le revenu à mettre en compte dans sa carrière d'assurance sans pouvoir être inférieur au salaire social minimum ci-avant défini en vigueur pendant l'année de calendrier en question, ni dépasser soit la rémunération, définie conformément aux articles 60, 80 ou 85 de la loi modifiée du 3 août 1998 suivant le régime de pension spécial applicable, dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'entrée en service, revalorisée, le cas échéant, par rapport à l'exercice d'une tâche complète, soit le maximum cotisable en vigueur pour l'année de calendrier en cause auprès de la Caisse nationale d'assurance pension pour le cas où celui-ci est plus favorable.

Toutefois, si le forfait de rachat ou l'équivalent actuariel est transféré par l'organisme étranger ou international directement au régime de pension spécial compétent luxembourgeois, le montant est converti en revenus cotisables. Dans la mesure où le montant transféré est insuffisant par rapport au montant de l'achat déterminé compte tenu des limites prévues à l'alinéa qui précède et des dispositions de l'article 15 qui suit, l'intéressé devra le compléter à ses frais. Si le montant transféré dépasse la valeur maximale de l'achat, l'excédent est versé à l'intéressé.

Art. 15. Le montant à verser pour la couverture rétroactive des périodes d'assurance est calculé sur base et des revenus visés à l'article qui précède et du taux applicable pour la retenue pour pension fixé à l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 applicable au moment de la réception de la demande, porté au double de sa valeur.

Toutefois, si la période visée à l'article 13 sous 4) comprend des périodes ayant fait l'objet, antérieurement, d'un transfert sur la base de l'article 36 de la prédite loi ou de l'article 213 bis du Code de la sécurité sociale, la contribution pour pension pour la période en cause correspond au montant initialement transféré et le revenu à mettre en compte dans la carrière d'assurance correspond à celui effectivement réalisé.

Le montant nominal de la contribution pour pension ainsi déterminée est augmenté des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an. Les intérêts courent par année pleine à partir respectivement de l'année qui suit celle à couvrir rétroactivement en ce qui concerne l'alinéa 1^{er} et, en ce qui concerne l'alinéa 2, de l'année qui suit celle de l'application des articles 36 ou 213 bis précités jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la réception de la demande.

Art. 16. Le régime de pension spécial compétent fixe le montant de la contribution pour pension à régler, sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la notification de la décision.

Toutefois, à la demande de l'assuré avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède, le régime de pension spécial compétent accorde un paiement par annuités dont le nombre ne peut pas dépasser cinq. Ces annuités, majorées d'intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an, sont à payer, sous peine de déchéance, dans le délai de dix jours à partir des échéances fixées.

Aucun versement ne peut être accepté en cas d'invalidité, de décès ou en cas de déchéance conformément aux alinéas qui précèdent. Toutefois, les droits attachés aux paiements déjà effectués restent acquis à l'intéressé en étant imputés en priorité sur les mois entiers les plus anciens; le solde éventuel reste acquis au régime de pension compétent.

Art. 17. En cas de litige relatif à l'achat de périodes d'assurance, la décision susceptible de recours conformément à l'article 75 de la loi modifiée du 3 août 1998 ou aux dispositions y relatives applicables aux autres régimes de pension spéciaux compétents est communiquée au demandeur par lettre recommandée.

Art. 18. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 3 août 1998, les contributions volontaires et les contributions pour pension sont assimilées à des retenues pour pension prévues à l'article 61 de la susdite loi.

Entrée en vigueur

Art. 19. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 20. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prévoit à certains endroits des mesures d'exécution à prendre par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit notamment des articles 4, 5, 5bis et 6 qui ont trait respectivement à la mise en compte de périodes d'éducation d'enfants et d'études et à l'assurance continuée, l'assurance facultative et l'achat de périodes d'assurance.

Le texte proposé reprend pratiquement mot pour mot, dans un seul corps, et le règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 172 du Code de la sécurité sociale et le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension, sous réserve, évidemment, de certaines adaptations aux particularités des régimes de pension spéciaux en cause plus amplement exposées aux commentaires des articles. Il intègre, par ailleurs, les modifications y proposées.

Dans le but d'éviter un vide juridique pour les intéressés relevant des régimes de pension des CFL ou des communes, il a été jugé indiqué d'incorporer dans le champ d'application du texte proposé également, et *expressis verbis*, ces deux régimes de pension spéciaux. En effet, les mesures d'exécution dont objet se rapportent à des dispositions légales rendues applicables aux CFL et la CPFEC par les articles 79 et 84 de la prédite loi. Dans cet ordre d'idées, les mesures d'exécution proposées sont identiques pour les trois régimes de pension en cause.

Commentaires des articles

L'adaptation, pour les besoins des régimes de pension spéciaux, des dispositifs réglementaires prévus pour le régime de pension général se limite dans les grandes lignes à des rectifications de références par rapport à leur propre dispositif légal, à savoir la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux. Point n'est donc besoin d'expliquer en détail à l'endroit de chaque article les adaptations y relatives proposées.

Dans cet ordre d'idées, les commentaires des articles qui suivent se limitent à des dispositions qui dérogent aux règlements grand-ducaux applicables dans le régime général et aux modifications y relatives proposées.

Ci-après, à toutes fins utiles, un tableau juxtaposant les numéros d'articles des lois référenciées dans le présent texte et dans les règlements grand-ducaux des 29 janvier 1988 et 5 mai 1999 applicables dans le régime de pension général ainsi que les articles en cause de part et d'autre dans les textes réglementaires:

Code de la sécurité sociale	Loi modifiée du 3 août 1998
Article 171	Article 3
Article 172	Article 4
Article 173	Article 5
Article 173bis	Article 5bis
Article 174	Article 6
Article 175	Article 7
Règlement grand-ducal du 29 janvier 1988	Règlement proposé
	Article 1er
Article 3	Article 2
Article 4	Article 3
Article 5	Article 4
Règlement grand-ducal du 5 mai 1999	
Article 1er	Article 5
Article 2	Article 6
Article 3	Article 7
Article 4	Article 8
Article 5	Article 9
Article 7	Article 10
Article 8	Article 11
Article 9	Article 12
Article 10	Article 13
Article 11	Article 14
Article 12	Article 15
Article 13	Article 16

Article 14	Article 17
	Article 18
Article 16	Article 19

Comme déjà retenu dans le cadre de la procédure législative de la susdite loi de 1998, certaines dispositions des articles 171 à 174 du CSS n'ont pas trouvé leur pendant dans la loi de 1998 du fait qu'elles ne sauraient être applicables dans les régimes spéciaux nouvellement créés. Il en découle que ces dispositions non-reprises ne donnent pas lieu à réglementation dans le contexte du présent projet de règlement.

Ad article 1er

Il s'agit d'une définition de terminologie utilisée dans les articles qui suivent et du champ d'application du texte proposé.

Ad articles 2 à 4

Sauf la compétence de la Commission des pensions prévue aux articles 68 et suivants de la loi modifiée du 3 août 1998 (respectivement de l'organe compétent du régime de pension spécial en cause) pour la constatation de l'infirmité éventuelle de l'enfant, il s'agit d'une reprise pratiquement textuelle des articles 3 à 5 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 172 du Code de la sécurité sociale.

Ad article 5

Comme l'article 5 de la loi modifiée du 3 août définit explicitement les conditions de droit à remplir par l'intéressé pour la continuation de son assurance, il a été jugé utile de ne pas reproduire ces conditions, mais de simplement y renvoyer.

Ad article 6

Il s'agit du texte de l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999, adapté aux spécificités du régime spécial des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 7

Il a été jugé indiqué de préciser que tant l'assurance continuée que l'assurance complémentaire peuvent rétroagir au moment de la fin ou de la réduction de l'activité professionnelle, les deux types d'assurance étant pratiquement similaires (voir article 5, alinéa 3).

D'autre part, le texte proposé ne reprend pas l'alinéa 2 prévu dans le règlement grand-ducal du 5 mai 1999 alors que les intéressés y visés, il s'agit de personnes occupées auprès d'une représentation luxembourgeoise à l'étranger affiliées par l'Etat auprès du régime de pension général, ne relèvent de toute évidence pas de l'un des régimes de pension spéciaux.

Ad article 8

Le texte proposé tient compte du fait que le législateur de 1998 n'a délibérément pas introduit de plafond de cotisation (ni de prestations) pour les régimes de pension spéciaux.

L'absence d'un tel plafond cotisable uniforme au niveau de l'assurance obligatoire implique cependant l'existence d'un plafond de cotisation individuel représenté par le dernier traitement de l'intéressé acquis la veille de l'admission à l'assurance.

Concernant enfin la référence à la rémunération revalorisée par rapport à l'exercice d'une tâche complète, celle-ci se justifie par le fait que le traitement de fonctionnaire, au moment de l'admission à l'assurance dont objet, est par définition le plus élevé.

Sauf donc cette particularité desdits régimes de pension spéciaux, la définition de l'assiette cotisable prévue à l'article 4 sous tiret 1 respecte les principes de base valables pour le régime général, dont entre autre, le minimum correspondant au salaire social minimum.

Au tiret 2 de l'article dont sujet, il a été jugé indiqué de préciser que la possibilité d'une assurance continuée ou facultative auprès du régime spécial de pension ouverte à l'égard du membre de la Chambre des Députés se limite à l'hypothèse où l'exercice du mandat de parlementaire est la seule activité donnant lieu à assurance obligatoire. En effet, l'assurance pension obligatoire découlant du mandat et opérée sur la base de la moitié de l'indemnité parlementaire se fait conformément à l'article 126 de la loi électorale exclusivement auprès du régime spécial des fonctionnaires de l'Etat. Il serait partant peu logique de dévier dans le cas d'espèce l'assurance complémentaire y relative vers le régime général.

L'admission à l'assurance auprès du régime de pension spécial limitée à un cercle de bénéficiaires restreint comporte évidemment le maintien du status quo à l'égard des intéressés qui ont contracté ou contracteront une telle assurance auprès du régime général alors qu'ils en relèvent du chef de leur occupation professionnelle exercée en parallèle avec l'exercice du mandat. Cette limitation évite par ailleurs un double emploi pouvant se présenter par l'engagement simultané d'une telle assurance volontaire dans les régimes spéciaux et général.

A priori, l'assiette maximale pouvant être prise en compte reflète la moitié de ladite indemnité, augmentée de la valeur des jetons de présence et de l'allocation de famille, néanmoins, l'intéressé peut la porter à un montant supérieur, tout comme tel est le cas pour le fonctionnaire.

La non reprise des trois derniers points prévus dans le règlement grand-ducal du 5 mai 1999 s'explique par le fait que les personnes y visées ne relèvent de toute évidence pas de l'un des nouveaux régimes de pension spéciaux.

Ad article 9

L'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 dispose de la manière suivante:

"... le double des rémunérations mises en compte au titre des articles 5, 5bis et 6 ... font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé à huit pour-cent".

Sauf la retenue opérée au titre des articles 5 à 6 de la présente loi ..., la charge en incombe à l'Etat."

Le but poursuivi est évident: Tant la part intéressé que la part patronale sont à charge de l'intéressé comme tel est le cas pour les assurés du régime général.

La teneur de l'article 9 dont question ne correspond pas dans sa forme au dispositif précité, néanmoins elle reflète exactement le fond de l'objet. Cette divergence quant à la forme est dictée par le souci de clarté de texte et de facilité d'application. La même approche a d'ailleurs été retenue à l'endroit de l'article 11 qui traite de l'achat rétroactif de périodes d'assurance.

L'organisation informatique du nouveau régime de pension a été implantée dès les débuts auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, ceci dans le but évident de garantir pour des régimes de pension pratiquement identiques la même application des textes de loi en cause et d'éviter de devoir dupliquer, implanter et maintenir auprès des

trois nouveaux régimes spéciaux (qui ne disposent pas de la logistique et de l'infrastructure nécessaire) les mêmes logiciels qui ont pourtant fait leurs preuves auprès du régime général. Ces logiciels ont évidemment été adaptés aux spécificités des régimes spéciaux en cause, dont notamment le déplafonnement en matière de cotisations et de prestations de pension.

Cette aide logistique du CCSS, d'ailleurs prévue à l'article 64 de la loi modifiée du 3 août 1998, ne se limite pas au seul aspect informatique, mais embrasse également le volet organisationnel au niveau de certaines dispositions de la loi, dont notamment la perception de la contribution pour pension échue sur la base des articles 5 et 5bis de la loi de 1998. Contrairement, en effet, à l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévu à l'article 12 ci-après, l'assurance volontairement contractée s'étale normalement sur plusieurs années nécessitant un suivi régulier et des perceptions de retenues pour pension annuelles pour lesquels les régimes spéciaux ne sont pas outillés.

Il est sous-entendu que les sommes ainsi perçues sont portées au crédit du Fonds de pension, respectivement transférées aux deux autres régimes de pension spéciaux en cause.

Ad article 10

Il s'agit du texte repris de l'article 7 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 du régime de pension général. Effectivement, l'article 6 de ce règlement ne s'applique pas dans les régimes spéciaux.

Ad article 11

Il s'agit du texte de l'article 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999.

Ad articles 12 et 13

Il s'agit des textes repris respectivement des articles 9 et 10 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 et adaptés au niveau de la terminologie utilisée. Les points 5) et 6) de l'article 10 du présent règlement n'ont cependant pas été repris alors qu'ils ne cadrent pas avec le champ d'application de la loi modifiée du 3 août 1998.

Ad article 14

Il s'agit du texte repris de l'article 11 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 et adapté aux particularités des régimes de pension spéciaux.

Pour les périodes de mariage, d'éducation d'enfants et de soins visés à l'article 13 du présent texte, l'adaptation se limite à une redéfinition du seuil maximum de l'assiette en cas de concours avec une assurance obligatoire pendant la période rachetée. Ce seuil correspond soit au traitement revalorisé par rapport à une tâche complète, soit au maximum cotisable en vigueur auprès du régime de pension général si celui-ci s'avère plus favorable. Il est renvoyé à ce sujet également aux commentaires relatifs à l'article 8. La même adaptation est proposée à l'endroit du rachat de périodes d'affiliation à un régime de pension étranger ou d'une organisation internationale.

Comme les points 5) et 6) de l'article 10 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 n'ont pas été repris à l'endroit de l'article 13 du présent texte, point n'est besoin de prévoir à leur égard des précisions au présent article 14.

Pour le reste, le dispositif mis en place correspond exactement à celui retenu au niveau du régime de pension général.

Ad article 15

Voir également le commentaire sous article 9.

L'alinéa 2 de l'article 15 précise que si l'achat rétroactif englobe des périodes ayant donné, antérieurement, à transfert de cotisations vers un organisme international sur la

base de l'article 36 de la loi modifiée du 3.8.1998 ou de l'article 213 bis du CSS, la contribution pour pension devra correspondre au montant du transfert initial.

Effectivement, il ne saurait être question que l'Etat contribue, par sa part, une deuxième fois et pour la même période, aux charges des cotisations moyennant dotation d'équilibre du Fonds de pension.

Pour le reste, il s'agit d'une reprise du texte de l'article 12 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999.

Ad articles 16 et 17

Il s'agit des textes repris respectivement des articles 13 et 14 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 et adaptés au niveau de la terminologie utilisée.

Ad articles 18

Comme les termes de "retenue pour pension" sont impropres dans le contexte d'une assurance volontaire, les termes proposés de "contributions volontaires" et de "contributions pour pension" sont assimilés à ladite retenue pour pension pour garantir l'application cohérente notamment des articles 3 et 60 à 62 de la loi modifiée du 3 août 1998.

Ad article 19

Il s'agit de l'entrée en vigueur des dispositions proposées